

Département fédéral de l'intérieur  
Inselgasse 1  
3003 Berne

Berne, 12 juin 2018 / nb  
VL modification LAPG

Par e-mail: [sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch)

**Modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital**

**Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

En juin 2017, le groupe Libéral-radical avait dans sa grande majorité adopté la motion de la CSSS-S [16.3631](#), « Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital ». Sur cette base, le Conseil fédéral propose une modification de la LAPG, que PLR.Les Libéraux-Radicaux accepte également.

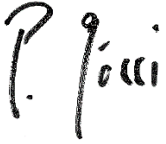
Aujourd'hui les jeunes mères peuvent repousser le début de leur congé maternité si leur bébé est hospitalisé directement après l'accouchement durant plus de trois semaines. Leur congé – et donc l'allocation – maternité débute dans ce cas au moment où le nourrisson quitte l'hôpital. En cas de repoussement du début du congé maternité, les jeunes mères ne touchent aujourd'hui ni une allocation ni une quelconque autre aide sociale. De surcroît, l'alinéa 3 de l'article 35a de la Loi sur le travail (LTr) les interdit de travailler durant les huit semaines qui suivent l'accouchement. En somme, les jeunes mères qui repoussent, pour des motifs échappant à leur propre volonté, le début du congé maternité n'ont aucun moyen de percevoir un quelconque revenu.

La modification de la LAPG proposée vise à combler une lacune légale bien réelle. Le PLR approuve donc le prolongement du droit à l'allocation maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né. Il salue le fait que le Conseil fédéral propose un cadre très clair et bien délimité afin d'éviter tout abus et une hausse importante des dépenses d'APG. Le prolongement est très justement limité à 56 jours. Ce chiffre correspond en effet aux 8 semaines d'interdiction de travail imposées aux jeunes mères pour des raisons biologiques. Comme tel est que le cas aujourd'hui déjà, ce prolongement n'est possible que si le nourrisson passe plus de trois semaines en hôpital juste après sa naissance. Si ce séjour est inférieur à ces trois semaines, aucun droit au prolongement n'est reconnu. Enfin, il est également juste que ce droit ne soit accordé qu'aux femmes actives et qui reprennent effectivement leur travail à la suite du congé maternité.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Lib raux-Radicaux  
La Pr sidente

Le Secr taire g n ral

Handwritten signature of Petra G ssi in black ink.Handwritten signature of Samuel Lanz in black ink.

Petra G ssi  
Conseill re nationale

Samuel Lanz